

# Syndicat CGT Framatome Rugles

## coronavirus

*Au vu de la propagation de la pandémie, au vu des déclarations du gouvernement et des scientifiques, le syndicat CGT Framatome Rugles prend ses responsabilités et souhaite consigner sur le registre spécial un danger grave et imminent.*

*En effet les préconisations du gouvernement du 16 mars 2020 ne sont pas respectées par la direction du site.*

*Dans le mail de Monsieur Levy adressé à l'ensemble des salariés, il stipule que tous les salariés n'exerçant pas un poste essentiel au PCA (Plan de continuité de l'activité) doivent rester confiné chez eux, lors de la réunion de CSE extraordinaire d'hier après-midi, la direction ne nous a pas fourni de PCA ni de plan de production.*

*Au sein de l'établissement les équipements (masques, gels hydro alcoolique, gants, ...) ne sont pas mis en place en grand nombre et ne permettent donc pas de garantir correctement les mesures de barrières essentielles à la santé des Salariés de Framatome. Le dernier flacon de gel hydro alcoolique vient d'être installé à l'espace Com.*

*La Direction ne dispose toujours pas de moyen de prise de température d'un salarié potentiellement fébrileux*

*La psychose s'installe et des salariés rentrant des sports d'hiver sont stigmatisés et mis à l'écart par leurs collègues.*

*Pour la CGT, Framatome a failli à son obligation de résultat de préserver l'intégrité physique et morale de ses collaborateurs*

*Dans le même temps des entreprises comme Michelin, Peugeot et Renault montrent l'exemple en fermant l'ensemble de ses usines.*

*Nous vous alertons donc que l'ensemble des salariés de Framatome et des sociétés extérieures amenés à travailler dans ces conditions sont en situation de danger grave et imminent, sur le site de l'établissement de Rugles, conformément à l'article L 4131-2 du code du travail.*

*Dans ce contexte, Nous vous demandons de prendre les bonnes mesures pour garantir la santé des salariés. En conséquence :*

*La fermeture de l'établissements pour une période à minima de 15 jours La mise à disposition de masques, gel hydro alcoolique, gants pour le personnel assurant un service minimum.*

*L'absence de mesures préventives contre la propagation de ce virus mène à un danger qualifié par le ministre de la santé lui-même, du plus haut niveau de gravité et vu la propagation rapide de l'épidémie à prendre en compte immédiatement pour les salariés (et donc leur famille) susceptibles d'être contaminés dans l'entreprise. Le taux de mortalité étant en lien direct avec le nombre de malades.*

*La ministre du travail ayant rappelé ce lundi matin vu la situation extrême du pays, la nécessité absolue de mettre en place immédiatement le télétravail élargi pour limiter autant que possible la propagation du virus.*

*Le maintien de l'activité du site amène plus de cinq salariés à se rassembler dans l'entreprise au risque de diffuser plus largement le virus COVID-19... Dans le cadre de cette alerte pour danger grave et imminent :*

*Nous vous rappelons l'article **L 4132-5***

*L'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.*

*Nous vous demandons donc de permettre aux salariés de quitter leur travail, le temps de l'enquête sur notre alerte pour danger grave et imminent.*

*Nous vous demandons d'informer l'ensemble des salariés de notre établissement de cette alerte pour danger grave et imminent, ainsi que l'inspection du travail, conformément au code du travail*

*Nous vous demandons (**article L 4132-2**) de procéder immédiatement à une enquête conjointe, représentants du comité social et économique qui vous signalons le danger et vous demandons de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.*

*Nous vous rappelons l'article **L 4132-3** :*

*- En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité social et économique est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.*

*- En l'absence de mise en place de ces mesures nous considérons que les salariés peuvent faire usage de leur droit de retrait.*

*Nous vous rappelons l'article **L4131-3** :*

*- Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.*

*Cordialement,*

*La CGT Framatome Rugles*